



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

Grenoble, le - 4 DEC. 2019

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-03

Mise en demeure à l'encontre de la société VENCOREX pour le site qu'elle exploite sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite Rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 ;

VU les dispositions de l'article 3.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 susvisé, relatives à la prévention des nuisances et des émissions polluantes, qui précisent que : *"Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté. Les valeurs cibles indiquées constituent des objectifs à atteindre"* ;

VU les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 susvisé, relatives aux caractéristiques des rejets autorisés en sortie STDER et au rejet général ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 octobre 2019, référencé n°2019-Is186RT, établi à la suite d'une

visite d'inspection effectuée le 23 septembre 2019 sur le site de la société VENCOREX implanté sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX ;

VU la transmission du 31 octobre 2019 à la société VENCOREX, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société VENCOREX en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la société VENCOREX à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les forts dépassements de la valeur limite d'émission autorisée en MES constaté par l'inspecteur de l'environnement depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions prévues à l'article 3.5.2 et à l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La société VENCOREX, située Rue Lavoisier sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, est mise en demeure de mettre en œuvre, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les moyens nécessaires afin de respecter la valeur limite d'émission en matières de suspension au niveau du rejet général (STDER) conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société VENCOREX pour le site qu'elle exploite Rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX et dont copie sera adressée au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le **04 DEC. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

